



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. GAZELEY LOGISTICS l'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises situé sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. GAZELEY LOGISTICS - siège social : 125, Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises situé à LOON-PLAGE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 mai 2006 au 12 juin 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU le rapport et les conclusions en date du 25 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : **Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Gazeley Logistics S.A.S dont le siège social est situé à 125, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loon-Plage les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : **Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Entrepôt d'un volume de 353 784 m ³ , constitué de 5 cellules accueillant une capacité maximale de 8 800 t de matières combustibles
1530-a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 291 020 m ³ de bois, papiers, cartons
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 231 300 m ³ de matières premières plastiques

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2663-1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 231 300 m ³ de produits à base de polymères alvéolaires ou expansés
2663-2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, adhésifs synthétiques), ne se trouvant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 231 300 m ³ de produits à base de polymères ne se trouvant pas à l'état alvéolaire ou expansé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	1 local de 295 m ² situé dans la cellule 1 Puissance maximale utilisable : 200 kW

⁽¹⁾ A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration

Comme prévu dans le dossier annexé à sa demande d'autorisation datée du 12 août 2005, l'exploitant interdit l'entreposage des marchandises dangereuses (inflammables, explosibles, comburantes, toxiques, etc.) telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Ne sont pas visés par cette interdiction les produits participant au fonctionnement des équipements annexes (chaufferie, local de charge d'accumulateurs...), dès lors qu'ils sont stockés dans des quantités limitées aux stricts besoins de l'établissement.

Article 1.2.2 : Emplacement des installations

Les installations sont situées au lieu-dit "Zone Dunkerque Logistique International", route des Dunes, sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 61 872 m². Le bâtiment principal occupe une surface de 29 968 m².

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION OU CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 : Information de l'Administration

Toute modification apportée par le permissionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, sont considérées comme notables les modifications suivantes :

- modification de la nature des produits stockés ou de leurs conditions de stockage ;
- modification des dispositifs ou mesures de prévention des risques ;
- transfert partiel du bénéfice de l'autorisation vers un autre exploitant (le transfert, prévu au point 1.5.3, de l'ensemble de l'autorisation vers un exploitant unique n'étant pas considéré comme notable).

Article 1.5.2 : Transfert des activités sur un autre emplacement

Tout transfert des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté sur un emplacement autre que celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant consacre une surface minimale de 6 200 m² à des espaces verts (gazons, arbres et arbustes). Des arbres de haute tige, sélectionnés parmi les essences locales, sont implantés à raison d'un sujet au moins par unité de surface de 100 m², préférentiellement le long des voies.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapports

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant en particulier les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires,
- les consignes et procédures rédigées en application de la présente décision ou de ses corollaires.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet de département une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1^{er} janvier 2003), ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NF C 17-100 ou NF C 17-102,
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences du présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt,
- les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur,
- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité et de la ventilation additionnelle équipant le local de charge d'accumulateur aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518, ou à toute norme ultérieure s'y substituant,
- une attestation de conformité des séparateurs d'hydrocarbures aux normes imposées au point 4.3.3,
- la justification de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction d'incendie.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Organisation générale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (telles que la mise à profit des énergies éolienne et solaire), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce dernier cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation et de transvasement sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine de l'approvisionnement en eau et consommation

L'alimentation de l'établissement est pourvue par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'eau potable est exclusivement utilisée (hors incendie) pour les usages suivants :

- usage sanitaire (lavabos, douche ...);
- lavage des sols de l'entrepôt;
- essais des RIA.

La consommation maximale annuelle en eau potable est de 750 m³.

Article 4.1.2 : Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire...

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 31 850 m² pour les toitures, y compris l'auvent du quai "fer" et 13 460 m² pour les zones revêtues, soit 45 310 m² au total.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin tampon d'un volume minimal de 3000 m³.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées au sol sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de séparation d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin tampon précédemment mentionné.

Les séparateurs doivent être conformes à la norme NF EN 858-1 et son amendement NF EN 848-1/A1, à son complément national XP P16-451-1/CN, ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les choix des tailles nominales, ainsi que de leurs installation, service et entretien sont conformes à la norme NF EN 858-2.

Ils sont nettoyés par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur dont il sont équipés.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des zones revêtues est également collecté dans le bassin tampon précité. À cet effet, ce dernier est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces organes font l'objet de contrôles réguliers de fonctionnement.

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. L'exploitant est tenu de solliciter, dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'avis de la CUD sur la conformité de l'assainissement autonome dans le cadre du règlement de service public.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations de traitement (fosse autonome d'épuration des eaux domestiques, séparateurs d'hydrocarbures, bassin d'orage) est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4 : Localisation des points de rejet

Les eaux issues du bassin tampon prévu à l'article 4.3.3, lorsqu'elles respectent les caractéristiques et valeurs limites d'émission prévues ci-après, sont rejetées au réseau de fossés de la zone "Dunkerque Logistique International", dont le milieu récepteur final est le Canal des Dunes.

Le raccordement au réseau de collecte de la zone doit faire l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau.

Article 4.3.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6 : Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées mentionnées au point 4.3.1.

Article 4.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux issues du bassin tampon doivent respecter, avant leur rejet au milieu récepteur, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	30 mg/L
Matières en Suspension Totales (MES _T)	35 mg/L
Hydrocarbures Totaux	5 mg/L

Les eaux pluviales issues des séparateurs d'hydrocarbures doivent respecter, avant leur rejet au bassin de décantation, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	30 mg/L
Hydrocarbures Totaux	5 mg/L

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, lorsqu'ils sont entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (emballages souillés, etc.) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Accumulateurs	0 - collecte immédiate par société compétente
Boues et hydrocarbures provenant de l'entretien des dispositifs de traitement d'eaux pluviales	0 - collecte immédiate par société compétente
Emballages plastiques (films)	3 t
Palettes non réutilisables	2 t

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Cartons d'emballage	3 t
Déchets assimilables aux déchets ménagers en mélange	2 t

Article 5.1.3 : Traitement des déchets

Le traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers une unité extérieure doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 dudit décret.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En outre, conformément aux termes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les engins de manutention sont à motorisation électrique.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	JOUR période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	JOUR période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en présence sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation de l'entrepôt en tient compte.

Article 7.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 : Surveillance et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance des lieux est assurée en dehors des heures de présence de personnel. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de télésurveillance.

Article 7.3.3 : Caractérisation minimales des voies

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.4 : Bâtiments et locaux

Article 7.3.4.1 : Implantation - Accessibilité

La paroi "nord" de l'entrepôt est éloignée :

- d'une distance Z_2 de 36 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La paroi "sud" de l'entrepôt est éloignée :

- d'une distance Z_1 de 52 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

- d'une distance Z_2 de 75 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les parois "est" et "ouest" de l'entrepôt sont éloignées :

- d'une distance Z_1 de 42 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- d'une distance Z_2 de 60 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Article 7.3.4.2 : Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le mur extérieur exposé au nord (côté "route des Dunes") en pignon de la cellule 1 et son prolongement séparatif entre la cellule 1 et le bloc bureaux/ local de charge est de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'euroclasse A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux d'euroclasse A2s1d0 (M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond* d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond* et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(*) dans le cas de parois séparatives REI 120 n'allant pas jusque sous toiture.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euroclasse A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ h, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4.3 : Prescriptions particulières applicables au local de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local de charge est équipé d'une ventilation mécanique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont d'euroclasse REI 120 et les portes de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé vers l'extérieur, aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une des façades est équipée d'au moins un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Dans le cas d'un local équipé de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Dans le cas d'un local non équipé de détecteurs d'hydrogène, l'interruption du fonctionnement des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 7.3.4.4 : Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en gaz naturel ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.4.5 : Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicant entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- lorsque les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe au moins égal à 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 5 978 m².

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier et non visées par les rubriques 2662-a, 2663-1a et 2663-2a figurant au tableau dressé à l'article 1.2.1.

La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 7.3.4.6 : Dégagements – Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les issues de secours sont dotées d'une serrure à "clef unique".

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur sont d'euroclasse REI 120 et ces portes de classe EI 120 (degré coupe-feu 2 heures).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Article 7.3.6 : Protection contre les effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100, NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PRESENTANT UN DANGER

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien de la chaufferie...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, tels que la chaudière, les installations de charge d'accumulateurs,... ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

Article 7.4.3 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion prévues au point 7.2.2, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention ou de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers encourus,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions, dont une liste aura préalablement été définie et relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.2 : Rétention des matières susceptibles de donner lieu à pollution

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par la cour "camions" située en contrebas des quais, sous réserve que celle-ci réponde aux exigences de l'article 7.5.3.

Article 7.5.3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet dans le réseau de la zone logistique. Le volume minimal de confinement devant être disponible en toute circonstance est de 2175 m³. Ce volume peut être assuré, totalement ou en partie, par le réseau d'eaux pluviales des voiries et parkings ainsi que par les aires de manœuvre imperméabilisées des camions situées en contrebas des quais (profil décaissé).

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent être commandés automatiquement ; il doivent également pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent être repérés, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompiers. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont définis par consignes.

Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au point 4.3.7. En cas d'impossibilité de rejet, elles sont éliminées conformément au titre 5 du présent acte.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 : Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. Le registre prévu à l'article L. 620-6 du Code du Travail, s'il existe, peut être utilisé à cet effet.

Article 7.6.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface à protéger, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau, constitué d'une réserve de 900 m³ d'eau (2 réservoirs d'une capacité unitaire de 450 m³), de deux motopompes fournissant un débit unitaire minimal de 450 m³/h, l'une fonctionnant en secours de l'autre, et de têtes d'arrosage (sprinklers) implantées à raison d'une au moins par unité de surface de 9 m². La température de déclenchement du système est choisie en application des principes énoncés par la règle APSAD R1 ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 ; ils sont alimentés depuis le réseau d'eau de l'installation de sprinklers. Les robinets sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'une des deux motopompes, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau alimentant les RIA et les sprinklers. Les motopompes doivent pouvoir fonctionner en cas de perte générale de l'alimentation électrique de l'établissement.

- un système de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore audible en tout point du bâtiment. Cette alarme est audible pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes et ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

La détection d'un incendie est également :

- signalée sur une centrale comportant un tableau de report d'information, située dans les locaux administratifs,
- transmise à la société de télésurveillance prévue à l'article 7.3.2, en dehors des heures de présence de personnel.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le bassin tampon prévu à l'article 4.3.3 assure une réserve complémentaire. À cet effet, il est doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et est desservi par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies engins. L'emplacement de mise en aspiration est matérialisé au sol. Il est signalé et balisé depuis les accès de l'établissement.

La défense incendie extérieure est assurée par trois appareils d'incendie situés :

- route des dunes (PI n° 272)
- à l'entrée du site, accès VL
- à l'entrée du site, accès PL

Ces deux derniers hydrants sont positionnés à moins de 5 mètres des voies utilisables par les véhicules d'incendie et de secours et en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, à savoir un débit unitaire minimal de 120 m³/h pour chacun des hydrants et un débit global simultané de 360 m³/h pour les 3 poteaux. Ce débit de 360 m³/h doit être disponible pendant une durée minimale de 3 heures. A défaut de disponibilité suffisante en débit ou en autonomie du réseau des poteaux incendie, il est mis en œuvre sur site un bassin réserve pompier complémentaire permettant d'assurer les besoins en eaux complémentaires aux possibilités du réseau public de la zone. Ce bassin doit être situé en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine en cas d'incendie.

Article 7.6.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de gaz, fermeture des portes coupe-feu, ventilation, obturation des écoulements d'égout...),
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des plans d'intervention, conformes à la norme NF S 60-303, sont placés à proximité des accès utilisables par les sapeurs-pompiers.

Article 7.6.6 : Plans de secours

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan regroupe l'ensemble des consignes et mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection mises en place. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

De même, l'exploitant rédige et tient à jour, en coordination avec les services d'incendie et de secours, un plan ETARE (plan d'établissement répertorié).

Article 7.6.7 : Exercice de défense contre l'incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre des plans mentionnés ci-dessus. Il est renouvelé tous les deux ans.

TITRE 8

Article 1

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 : Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE, GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **13 DEC. 2006**

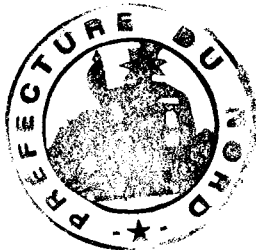
Le préfet,

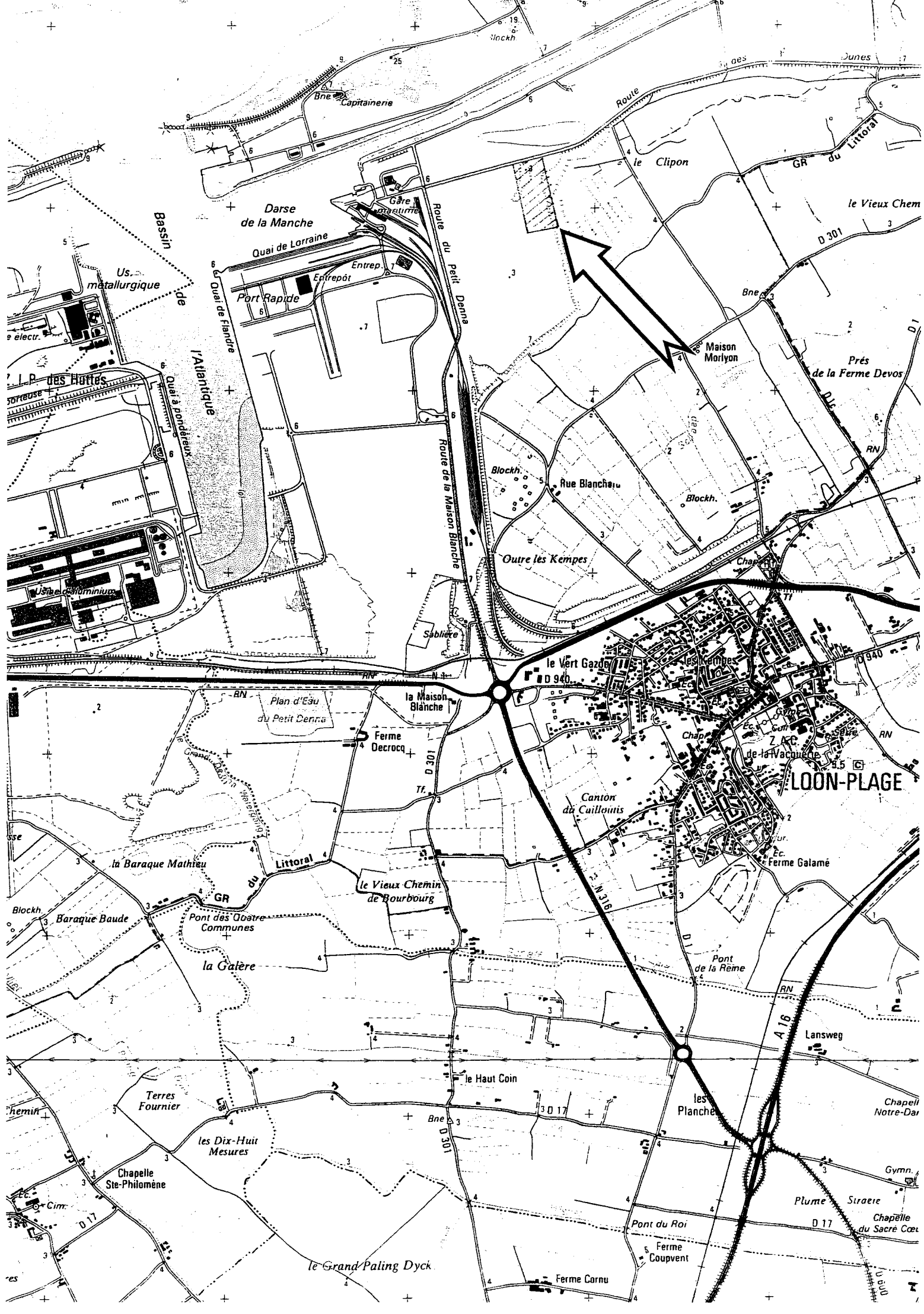
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

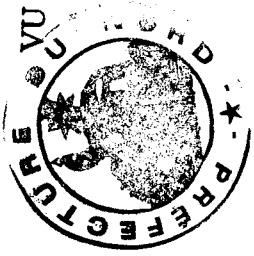

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN







VU pour être annexé à mon arrêté
le 13 DEC. 2006